

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N°37

Publication parue

le 29 juin 2026



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie

AR 2026-890 ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR 5

Direction de l'enfance et de la famille

AR 2026-1044 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AVIS DE CLASSEMENT RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS À PROJETS RÉUNIE LE 8 JUIN 2026 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIÉS À DES TIERS DE 200 MESURES SUR LE SECTEUR JURIDICTIONNEL DE DRAGUIGNAN (LOT 1) 11

Direction de l'enfance et de la famille

AR 2026-1045 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AVIS DE CLASSEMENT RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPELS A PROJETS REUNIE LE 8 JUIN 2026 PORTANT SUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIES A DES TIERS DE 200 MESURES SUR LE SECTEUR JURIDICTIONNEL DE TOULON (LOT 2) 14

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-1092 ARRETE PERMANENT N°2026P0007 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D23 ET ROUTE DEPARTEMENTALE D30 17

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-868 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO CRÈCHE "LES DOIGTS DE LA MAIN" À LA GARDE 19

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-875 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO CRÈCHE "LES DOIGTS DE LA MAIN 2" À LA GARDE 23

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-884 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE PETITE CRECHE DENOMME "LES ACROBATES" SITUE A BRIGNOLES 27

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-894 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE GRANDE CRECHE "LA COURTE ECHELLE" À BRIGNOLES 31

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-899 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO CRECHE " DES ROSES ET DES CHOUX " A LA GARDE 36

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-900 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO CRECHE " DES ROSES ET DES CHOUX 2 " A HYERES LES PALMIERS 40

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1019 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION TOTALE, À TITRE
PROVISOIRE, DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE DROIT PRIVÉ DE TYPE GRANDE CRÈCHE DÉNOMMÉ "LES MARJOLAINES" SITUÉ
À FRÉJUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./

LB

Acte n° AR 2026-890

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET
DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU VAR**

Fait à Toulon, le 16/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Acte certifié exécutoire

le : 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
LB

Acte n° AR 2026-890

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET
DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU VAR**



LE PRÉFET DU VAR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221.1 à L. 3221.12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2023-575 du 06 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat,

Vu la délibération n° A23 du Conseil départemental du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) gestionnaire de la maison départementale des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-392 du 20 avril 2026 fixant la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées du Var,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° AR 2026-392 du 20 avril 2026 précité, suite à certains changements,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AR 2026-392 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

Président :

Élu en son sein par les membres de la commission des droits et de l'autonomie ayant voix délibérative.

Vice-président(s) :

Élu(s) dans les mêmes conditions que le Président.

20 membres pour 21 voix délibératives :

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre de la DDETS (a) du 2°) qui dispose de 2 voix.

1° Quatre représentants du Département désignés par le président du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Nathalie ROMAN, Département du Var

Suppléant : Madame Virginie ROGNON, Département du Var

Titulaire : Madame Lolita RUIZ MAHIQUES,, Département du Var
Suppléant : Madame Françoise BOUCHÉE, Département du Var

Titulaire : Madame le Docteur Marie-Madeleine CARLOTTI, Département du Var
Suppléant : Madame le Docteur Françoise TERRIER, Département du Var

Titulaire : Madame Katia RICART, Département du Var
Suppléant : Madame Sandra FELICI, Département du Var

2° Trois représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

- a) La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Var ou son représentant
- b) Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var ou son représentant
- c) Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var ou son Représentant

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : Monsieur Jean-François KERHOAS, caisse primaire d'assurance maladie du Var
Suppléant : Madame Véronique LIONS, caisse primaire d'assurance maladie du Var

Titulaire : Madame Elisabeth SIRIGNANO, caisse d'allocations familiales du Var
Suppléant : Monsieur René ROUX, mutualité sociale agricole

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives:

Titulaire : Madame Sylvie PLATANIA, UPV
Suppléant : Monsieur René RAGOT, UPV

Titulaire : Monsieur Laurent LELAQUET, UD CFDT
Suppléant: Madame Lucile ROCHAT, UD CFE - CGC

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Madame Habiba HAMAMES, FCPE du Var
Suppléant : Madame Audrey MALATRAY, APEL Académique Nice-Toulon
Suppléant : Madame Sophie HUYGEN, PEEP 83

6° Sept membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Madame Adeline MARTINAGE, LADAPT
Suppléant : Madame Nicole ROUSSET, AFM-Téléthon
Suppléant : Monsieur Pierre FALICON, ADIR Var

Titulaire : Monsieur Alexis OSTY, AVENS
Suppléant : Monsieur Michel BOLLA, UGECAM
Suppléant : Madame Stéphanie ARTILLAND, ARGIMSA

Titulaire : Madame Céline MAILLIET, PEP 83
Suppléant : Madame Aurore GIOVANNONI, UMANE
Suppléant : Monsieur Laurent GACHON, URAPEDA

Titulaire : Monsieur Manuel DUREAULT, PHAR 83
Suppléant : Madame Marie-Aude MATHIEU, AIDERA VAR
Suppléant : Madame Caroline ORTU, Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel

Titulaire : Madame Nadine THOUARD, Trisomie 21 Côte d'Azur
Suppléant : Madame Anne HUGUET, PHAR 83
Suppléant : Madame Isabelle VINCENTZ, AVATH

Titulaire : Madame Nicole LENEVEU, AVENS
Suppléant : Monsieur Yves ARNAL, UNAFAM
Suppléant : Madame Corinne LAPORTE, ISATIS GCSMS

Titulaire : Monsieur Fabien VIZIALE, Les Salins de Bregille
Suppléant : Madame Cristina DESTRACQUE, ITINOVA
Suppléant : Monsieur Pierre COUPAT, ADSEAAV

7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : Madame Sarah HADDIOUI, APF France Handicap
Suppléant : Madame Edwige MARINO, Conseil Régional
Suppléant : Monsieur Jean-Marc PEDRONA, APAJH
Suppléant : Monsieur Alain CONSTANS, LSR

2 membres ayant voix consultative :

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et un sur proposition du président du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Frédéric BOUNET, MAS Les Acacias, UMANE
Suppléant : Monsieur Vincent LOISON, Les Hauts de l'Arc

Titulaire : Monsieur Ludovic POURRIER, IME / EEAP /SESSAD, APAJH
Suppléant : Monsieur Gilles DE TREMERIE, ITINOVA
Suppléant : Monsieur Philippe BRUA, IME et SESSAD, Croix rouge française

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, la directrice générale des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site "www.telerecours.fr" ou par courrier au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 Toulon Cedex 9.

Le Préfet du Var


Simon BABRE

Fait à Toulon, le

16 JUIN 2026


Jean-Louis MASSON

Le Président du Conseil départemental du
Var

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AR 2026-1044

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AVIS DE CLASSEMENT RENDU PAR LA
COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS À PROJETS RÉUNIE
LE 8 JUIIN 2026 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIÉS À DES TIERS DE 200 MESURES
SUR LE SECTEUR JURIDICTIONNEL DE DRAGUIGNAN (LOT 1)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.3221-1 à L.3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.313-6-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président modifiée par les délibérations n°A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 400 mesures dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers joint en pièce annexe de l'arrêté de publication de l'avis d'appel à projet dont 200 mesures d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers sur le secteur juridictionnel de Draguignan (lot 1) comprenant les territoires : Haut Var Verdon - Aire Dracénoise - Provence Verte - Pays de Fayence - Var Estérel - Coeur du Var - Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-308 du 3 mars 2026 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 400 mesures dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers,

Vu les projets présentés par les candidats reçus le 8 juin 2026 :

1	Projet porté par l'association UMANE
2	Projet porté par l'association PHAR83
3	Projet porté par l'association la CROIX ROUGE

Vu le procès-verbal de la commission de sélection des appels à projet qui s'est réunie le 8 juin 2026,

Considérant les débats de la commission ;

Lors de la commission d'information et de sélection d'appels à projets qui s'est réunie le 8 juin 2026, les membres ayant une voix délibérative ont établi pour le **LOT 1**, le classement suivant :

Projet ayant obtenu un avis favorable dans l'ordre de classement suivant :

Rang de classement	Projet présenté
1	Projet porté par l'association PHAR83

Projets ayant obtenu un avis défavorable :

2	Projet porté par l'association la CROIX ROUGE
3	Projet porté par l'association UMANE

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection Europe du 11 juin 2026 pour l'attribution du FSE+ au projet porté par l'association PHAR83.

Le présent avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental du Var. L'avis sera publié sur le site internet du Département du Var "www.var.fr".

Fait à Toulon, le 26/06/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260626-lmc3231248-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AR 2026-1045

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AVIS DE CLASSEMENT RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPELS A PROJETS REUNIE LE 8 JUN 2026 PORTANT SUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIES A DES TIERS DE 200 MESURES SUR LE SECTEUR JURIDICTIONNEL DE TOULON (LOT 2)

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.3221-1 à L.3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.313-6-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président modifiée par les délibérations n°A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 400 mesures dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers joint en pièce annexe de l'arrêté de publication de l'avis d'appel à projet dont 200 mesures d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers sur le secteur juridictionnel de Toulon (lot 2) comprenant le territoire Provence Méditerranée,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-308 du 3 mars 2026 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 400 mesures dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers,

Vu les projets présentés par les candidats reçus le 8 juin 2026 :

1	Projet porté par l'association UMANE
2	Projet porté par l'association PHAR83
3	projet porté par l' association ADSEAAV
4	Projet porté par l'association la CROIX ROUGE
5	Projet porté par l'association MOISSONS NOUVELLES

Vu le procès-verbal de la commission de sélection des appels à projet qui s'est réunie le 8 juin 2026,

Considérant les débats de la commission ;

Lors de la commission d'information et de sélection d'appels à projets qui s'est réunie le 8 juin 2026, les membres ayant une voix délibérative ont établi pour le **LOT 2**, le classement suivant :

Projet ayant obtenu un avis favorable dans l'ordre de classement suivant :

Rang de classement	Projet présenté
1	Projet porté par l'association MOISSONS NOUVELLES
2	Projet porté par l'association ADSEAAV
3	Projet porté par l'association PHAR83

Projets ayant obtenu un avis défavorable :

4	Projet porté par l'association la CROIX ROUGE
3	Projet porté par l'association UMANE

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission,

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection Europe du 11 juin 2026 pour l'attribution du FSE+ au projet porté par l'association MOISSONS NOUVELLES,

Le présent avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental du Var. L'avis sera publié sur le site internet du Département du Var.

Fait à Toulon, le 26/06/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260626-lmc3231251-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2026-1092

**ARRETE PERMANENT N°2026P0007 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D23 ET ROUTE
DEPARTEMENTALE D30**

Fait à Toulon, le 04/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Marina RAMEL

La cheffe du pôle territorial Provence Verte

Acte certifié exécutoire

le : 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

Arrêté Permanent n° 2026P0007

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D23 au PR 6+0820 (Rians) situé hors agglomération et Route départementale D30 au F34+0000 (Rians) situé hors agglomération

**LE PRÉFET,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-7-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté préfectoral n° AR n° 2026/07/MCI du 18 février 2026 portant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de Cabinet du Préfet du Var

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la route départementale 30 au PR F34+0000 (RIANS) et la route départementale 23 au PR 6+0820 (RIANS), les conducteurs circulant sur la route départementale 30 au PR F34+000 (RIANS) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux autres véhicules, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de RIANS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 23 JUIN 2026

Pour le Préfet du VAR, et par délégation,
La Directrice de Cabinet du Préfet du Var

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Fait le 04/06/2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
La Cheffe du Pôle territorial Provence Verte

Marina RAMEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

AY

Acte n° AI 2026-868

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE
TYPE MICRO CRÈCHE "LES DOIGTS DE LA MAIN" À LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-1199 du 18 septembre 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants à la Garde,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-1162 du 03 octobre 2019 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les doigts de la main » situé à La Garde,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « S.G.A.P.E » informant le Département des évolutions suivantes :

changement de composition de l'effectif total de la structure, nomination d'un référent « Santé et Accueil Inclusif », nomination d'un nouveau référent technique, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 09 mars 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 03 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté n° AI 2018-1199 du 18 septembre 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les doigts de la main » situé à La Garde, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 7 articles** :

« **Article 3** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n°AI 2018-1199 au 18 septembre 2018, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les doigts de la main ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 6 allée des 4 chemins - ZAC des 4 Chemins ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec «le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil est fixée à « 10 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 12 places ».*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 77.7 m² » d'espaces internes,
- « 45.77 m² » d'espaces externes.

Article 10 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 10 semaines à 6 ans ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement

de fonctionnement.

Article 12 : *La référente technique de la structure est Madame Sloane AGATHINE - Éducatrice de jeunes enfants*

Article 13 : *Madame Sloane AGATHINE, éducatrice de jeunes enfants, exerce également la fonction de référente technique à hauteur de 0.5 ETP au sein de l'établissement « Les doigts de la main 5 » situé à La Garde.*

Article 14 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour six enfants », avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 15 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de temps de direction,*
- *1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,*
- *2 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP,*
- *1 agent d'entretien pour 0.18 ETP.*

Madame Pauline GOZZO, puéricultrice diplômée d'Etat, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2018-1199 du 18 septembre 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les doigts de la main » situé à La Garde demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2019-1162 du 03 octobre 2019 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les doigts de la main » situé à La Garde.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

- Article 6 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 7 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 16/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 16 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3227529-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AY

Acte n° AI 2026-875

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE
TYPE MICRO CRÈCHE "LES DOIGTS DE LA MAIN 2" À LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-1407 du 12 décembre 2019 dont les articles 1 et 2 ont été modifiés par l'arrêté n°AI 2020-49 du 17 janvier 2020 suite à une erreur relative à la dénomination de la société gestionnaire, autorisant la S.A.S « S.L.C.M » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « **Les doigts de la main 2** », situé 6 allée des 4 Chemins - ZAC des 4 Chemins à la Garde, 83130,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-79 du 27 janvier 2023 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les doigts de la main 2 » situé à La Garde,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la société par actions simplifiée (SAS) « S.L.C.M » informant le Département des évolutions suivantes : changement de composition

de l'effectif total de la structure, changement du référent « Santé et Accueil Inclusif », nomination d'un nouveau référent technique, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 09 mars 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 03 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté n° AI 2019-1407 du 12 décembre 2019 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les doigts de la main 2 » situé à La Garde, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 7 articles** :

« **Article 3** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n°AI 2019-1407 au 12 décembre 2019, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les doigts de la main 2 ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 6 allée des 4 chemins - ZAC des 4 chemins ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil est fixée à « 12 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 14 places ».*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 164.41 m² » d'espaces internes,
- « 40 m² » d'espaces externes.

Article 10 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 10 semaines à 6 ans ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*
- « du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La référente technique de la structure est « Madame Océane NARVAEZ - Éducatrice de jeunes enfants »*

Article 13 : *Madame Océane NARVAEZ, éducatrice de jeunes enfants, exerce également la fonction de référente technique à hauteur de 0.2 ETP au sein de l'établissement « Les doigts de la main 3 » et de 0.2 ETP au sein de l'établissement « Les doigts de la main 4 » situés à Solliès-pont.*

Article 14 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour six enfants », avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 15 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.40 ETP de temps de direction les semaines A et B, et 0.20 ETP en semaine C,*
- *1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,*
- *2 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP,*
- *1 agent d'entretien pour 0.39 ETP.*

Madame Pauline GOZZO, puéricultrice diplômée d'Etat, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2019-1407 du 12 décembre 2019 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les doigts de la main 2 » situé à La Garde demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2023-79 du 27 janvier 2023 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les doigts de la main 2 » situé à La Garde.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

- Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 6 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 7 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 16/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 16 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3227525-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2026-884

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE PETITE CRECHE DENOMME "LES ACROBATES" SITUE A BRIGNOLES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-1754 du 27 novembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants "Pas de Grain" sis à Brignoles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-559 du 3 avril 2025 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type petite crèche désormais dénommé "Les Acrobates" sis à Brignoles,

Considérant le dossier transmis par l'ODEL VAR, reçu le 1^{er} décembre 2025, relatif aux évolutions suivantes : réintégration des locaux initiaux, changement de composition de l'effectif total de la structure et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 19 février 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 8 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1754 du 27 novembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants "Pas de Grain" sis à Brignoles, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **6 articles** :

« **Article 2 :** *La gestion de l'établissement est confiée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et par délégation de service public à l'ODEL VAR depuis le 1^{er} septembre 2024, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

Article 3 : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionnée n°AI 2011-1754 du 27 novembre 2011, renouvelable dans les conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Acrobates ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée « rue du Pas de Grain - 83170 Brignoles ».*

Article 6 : *La structure est de type « petite crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec la « Prestation de Service Unique (PSU) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places réparties comme suit :*
. 10 places de 7h30 à 8h
. 16 places de 8h à 8h30
. 24 places de 8h30 à 17h30
. 16 places de 17h30 à 18h
. 10 places de 18h à 18h30

La capacité d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 est de « 28 places ».

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 193,97 m² » d'espaces internes
- « 89,11 m² » d'espaces externes

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois ½ à 4 ans ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. »

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La directrice de la structure est « Madame DELCROIX Morgane - éducatrice de jeunes enfants ».*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels.

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP dont au moins 0,50 ETP de temps administratif,
- . 1 infirmière diplômée d'Etat, pour 0,07 ETP,
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP,
- . 3 auxiliaires de puériculture, pour 3 ETP,
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2,77 ETP,
- . 1 personnel chargé de la restauration, de l'entretien ménager, pour 1 ETP.

Le Dr Marc DUMOULIN, médecin généraliste, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de 20h par an dont 4 par trimestre.

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2011-1754 du 27 novembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants "Pas de Grain" sis à Brignoles demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°AI 2025-559 du 3 avril 2025 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type petite crèche "Les Acrobates" à Brignoles.

Article 4 : La transformation est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

- Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 6 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 7 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 17/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 17 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260617-lmc3229867-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 25/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-894

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE GRANDE CRECHE "LA COURTE ECHELLE" À BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'avis départemental du 5 septembre 2003 favorable à la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Jardin Educatif » situé à Brignoles,

Vu les articles n° 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 41/2016-BCL du 5 juillet 2016 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume-Mont-Aurélien et du Val d'Issole,

Vu l'avis départemental du 23 août 2024 favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants désormais dénommé « La Courte Echelle » situé à Brignoles,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, informant le Département des évolutions suivantes : changement de la modulation horaire et de la composition de l'effectif total de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 4 mai 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 5 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Brignoles a reçu un avis favorable du Département quant à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Brignoles, en date du 5 septembre 2003, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'avis départemental favorable à la création de l'établissement daté du 5 septembre 2003.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Courte Echelle ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 157 avenue de la Gare 83170 Brignoles ».

Article 5 : La structure est de type « grande crèche ».

Article 6 : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à « 50 places » réparties comme suit :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
- 25 enfants entre 7h30 et 8h30,
- 50 enfants entre 8h30 et 17h30,
- 25 enfants entre 17h30 et 18h30.

- les mercredis:
- 20 enfants entre 7h30 et 8h30,
- 40 enfants entre 8h30 et 17h30,
- 20 enfants entre 17h30 et 18h30.

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R2324-37 est de « 58 places ».

Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- « 310.80 m² » d'espaces internes,
- « 399.30 m² » d'espaces externes.

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois et demi à 6 ans pour les enfants en situation de handicap ou non scolarisés ».

Article 10 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La directrice est «Madame Amélie STIEGLER - Educatrice de jeunes enfants».

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants », avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Article 13 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 directrice pour 1 ETP,
 - . 1 infirmière diplômée d'état pour 1 ETP,
 - . 1 psychomotricienne,
 - . 2 éducatrices de jeune enfants pour 2 ETP,
 - . 6 auxiliaires de puériculture pour 6 ETP,
 - . 7 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 7 ETP.
- . 2 personnels chargés de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie, pour 1.57 ETP.

Mme Géraldine RAVENEL, infirmière diplômée d'état, disposant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de 40 heures par an dont 8 heures par trimestre.

Article 14 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 15 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 16 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 17 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 18 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 17 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260617-lmc3229809-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-899

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO CRECHE " DES ROSES ET DES CHOUX " A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2017-1045 du 13 juillet 2017 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Hyères-les-Palmiers.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-417 du 18 avril 2019 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux 2 » situé à Hyères-les-Palmiers.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par le gestionnaire de l'association « Des roses et des Choux » informant le Département des évolutions suivantes : changement de référente technique, changement de composition de l'effectif total de la structure, changement de la règle d'encadrement, changement de référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales

et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 02 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 05 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 19 de l'arrêté départemental n°AI 2017-1045 du 13 juillet 2017 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Hyères-les-Palmiers, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

« **Article 3** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2017-1045 du 13 juillet 2017, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 4 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Des Roses et des Choux 2 ».

Article 5 : L'adresse est fixée au « 15 avenue du Général Eisenhower à Hyères-les-Palmiers, 83400 ».

Article 6 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 7 : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».

Article 8 : La capacité d'accueil est fixée à « 10 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R.2324-27 est de « 12 places ».

Article 9 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- « 66.7m² » d'espaces internes,
- « 50 m² » d'espaces externes,

Article 10 : Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de :

- « 2 mois et demi à 6 ans ».

Article 11 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de

fonctionnement.

Article 12 : *La référente technique de la structure est Madame Alexia SAVARY- titulaire d'un CAP AEPE avec le soutien de Madame Audrey MARTIN- psychologue, à hauteur de 10h/an dont 2h/trimestre.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants » avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 référente technique, CAP AEPE, pour 0.20 ETP de temps de direction avec le soutien de Mme MARTIN et 0.28 ETP en encadrement,*
- *1 auxiliaire de puériculture pour 0.90 ETP,*
- *3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2,52 ETP,*
- *le personnel est en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie à hauteur de 0.42 ETP.*

Madame Fanny HALLOUIN, infirmière diplômée d'état disposant des trois années d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2017-1045 du 13 juillet 2017 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux 2 » situé à Hyères-Les-Palmiers demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2019-417 du 18 avril 2019 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux 2 » situé à Hyères-Les-Palmiers.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260617-lmc3229805-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-900

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO CRECHE " DES ROSES ET DES CHOUX 2 " A HYERES LES PALMIERS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2017-1045 du 13 juillet 2017 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Hyères-les-Palmiers.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-417 du 18 avril 2019 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux 2 » situé à Hyères-les-Palmiers.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par le gestionnaire de l'association « Des roses et des Choux » informant le Département des évolutions suivantes : changement de référente technique, changement de composition de l'effectif total de la structure, changement de la règle d'encadrement, changement de référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales

et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 02 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 05 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté départemental n°AI 2017-1045 du 13 juillet 2017 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Hyères-les-Palmiers, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

« **Article 3** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2017-1045 du 13 juillet 2017, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Des Roses et des Choux 2 ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 15 avenue du Général Eisenhower à Hyères-les-Palmiers, 83400 ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil est fixée à « 10 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R.2324-27 est de « 12 places ».*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 66.7m² » d'espaces internes,
- « 50 m² » d'espaces externes,

Article 10 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de :*

- « 2 mois et demi à 6 ans ».

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de

fonctionnement.

Article 12 : *La référente technique de la structure est Madame Alexia SAVARY- titulaire d'un CAP AEPE avec le soutien de Madame Audrey MARTIN- psychologue, à hauteur de 10h/an dont 2h/trimestre.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants » avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 référente technique, CAP AEPE, pour 0.20 ETP de temps de direction avec le soutien de Mme MARTIN et 0.28 ETP en encadrement,*
- *1 auxiliaire de puériculture pour 0.90 ETP,*
- *3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2,52 ETP,*
- *le personnel est en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie à hauteur de 0.42 ETP.*

Madame Fanny HALLOUIN, infirmière diplômée d'état disposant des trois années d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2017-1045 du 13 juillet 2017 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux 2 » situé à Hyères-Les-Palmiers demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2019-417 du 18 avril 2019 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux 2 » situé à Hyères-Les-Palmiers.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260617-lmc3229808-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
HH

Acte n° AI 2026-1019

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION TOTALE, À TITRE
PROVISOIRE, DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE GRANDE CRÈCHE DÉNOMMÉ "LES
MARJOLAINES" SITUÉ À FRÉJUS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu l'article L.2324-3 du code de la santé publique qui dispose qu'en cas d'urgence, le Président du Conseil départemental ou le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa dudit article L.2324-1. Ils se tiennent informés de cette décision.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental N° AI 2011-41 du 19 janvier 2011 portant avis favorable à la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Marjolaines » situé 535 avenue Andreï Sakharov à « Fréjus »,

Vu l'arrêté départemental N° AI 2019-1408 du 12 décembre 2019 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Marjolaines » situé 535 avenue Andreï Sakharov à « Fréjus »,

Considérant la plainte téléphonique anonyme reçue par le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) de territoire de Var Estérel/Golfe de Saint-Tropez, le 16 juin 2026 et les manquements relevés lors de la visite de contrôle effectuée le jour même, par les infirmières de PMI, ayant permis d'établir les faits suivants :

- un état d'insalubrité notoire, caractérisé par une prolifération de moisissures, de salpêtre et un taux d'humidité critique au sein de la cuisine, de la salle de repos du personnel, ainsi que dans le local de stockage des jouets destinés aux activités aquatiques, la présence de déjections de nuisibles dans les zones de préparation des repas, des infiltrations d'eau manifestes, des émanations nauséabondes, ainsi que la défaillance d'équipements techniques indispensables, notamment le système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) au sein du pavillon bas de l'établissement,
- un état d'insécurité majeure caractérisé par un risque élevé d'intrusion ou de fugue, dès lors que la cour, bien que privatisée, n'est pas attenante au bâtiment, un seul des trois portillons dispose d'une targette en hauteur sans possibilité de verrouillage à clé, tandis que d'autres accès demeurent également impossibles à sécuriser, la clôture d'enceinte présentant par endroits, une hauteur insuffisante au regard des points d'appui, et l'un des deux chalets de stockage extérieur, fortement dégradé, menaçant de s'effondrer,
- des carences manifestes en matière d'encadrement, caractérisées par un effectif de professionnels en poste non conforme aux obligations réglementaires (12,2 ETP pour un effectif requis de 13,1 ETP) et une proportion insuffisante de personnels qualifiés, notamment l'absence d'éducateur de jeunes enfants (1 ETP) ; ces manquements ne permettent pas de satisfaire aux obligations légales applicables à cette catégorie d'établissement,
- une dégradation manifeste des conditions de prise en charge des enfants, caractérisée par un environnement sonore jugé « insoutenable » au sein de la section des bébés-moyens, le constat de pleurs d'enfants sans accompagnement adapté, le couchage de nourrissons à même le sol sur des dispositifs non conformes, ainsi qu'un défaut d'hygiène notoire illustré par l'absence de nettoyage des jouets et la présence de sucettes souillées au sol,
- l'entrave aux opérations de contrôle par l'impossibilité d'accéder aux supports documentaires et numériques, révélant un défaut caractérisé de transparence et interdisant toute vérification des taux d'occupation effectifs de la structure,
- l'inertie manifeste et réitérée du gestionnaire : nonobstant les injonctions et préconisations formelles notifiées antérieurement, l'absence de mesures correctives probantes a conduit à une compromission grave et persistante des conditions de sécurité et de salubrité indispensables à l'accueil des enfants au sein de l'établissement ainsi qu'aux conditions de travail du personnel.

Considérant que certains constats précités perdurent depuis plusieurs années,

Considérant l'exécution insuffisante et fragmentaire des injonctions ainsi que des préconisations formelles notifiées par le service départemental de PMI au terme des contrôles successifs opérés depuis l'année 2023 ; que ce défaut de mise en conformité caractérise une persistance manifeste des manquements aux obligations réglementaires,

Considérant l'inertie manifeste du gestionnaire, caractérisée par l'absence de réponse formelle au courrier du service départemental de PMI en date du 1er avril 2026 ; que ce silence s'inscrit dans une persistance de manquements déjà identifiés lors des contrôles successifs des 12 août 2024, 29 janvier 2025 et 30 juillet 2025, pour lesquels les mesures correctives n'ont été que très partiellement mises en œuvre,

Considérant que l'urgence est caractérisée par des conditions d'accueil précitées compromettant gravement la sécurité ainsi que la santé des enfants et des professionnels, et par une carence avérée en personnels diplômés et qualifiés au regard des seuils réglementaires exigibles dont relève la catégorie de l'établissement,

Considérant que le Président du Conseil départemental peut prononcer en application du 1° du VI de l'article L.2324-3 du code de la santé publique, par arrêté motivé, la suspension de tout ou partie des activités de l'établissement précité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de suspendre totalement, à titre provisoire, les activités de l'établissement de type grande crèche « Les Marjolaines » situé 535 avenue Andreï Sakharov à Fréjus.

ARRÊTE

Article 1 : La suspension totale, à titre provisoire, des activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type grande crèche « Les Marjolaines » situé 535 avenue Andreï Sakharov à Fréjus est ordonnée pour une durée de 4 mois, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette mesure de suspension des activités de l'établissement entraîne de fait, sa fermeture pour cette même durée de 4 mois.

Article 3 : Pendant cette période de 4 mois, le service départemental de protection maternelle et infantile procèdera à un suivi et à un contrôle, en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite de l'activité de l'établissement. Le gestionnaire de l'établissement devra transmettre au service départemental de PMI, au plus tard sous 90 jours après la fermeture de l'établissement, les éléments nécessaires à la mise en conformité de l'établissement afin de permettre sa réouverture.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux

autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260619-lmc3230841-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

